



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 101^e session (11-15 novembre 2024)****Avis n° 55/2024, concernant Juan Carlos Tovar Moreno (Mexique)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 6 juin 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant Juan Carlos Tovar Moreno. Le Gouvernement a répondu à la communication le 6 septembre 2023. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

* Mumba Malila n'a pas pris part aux délibérations sur la présente affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Juan Carlos Tovar Moreno est un national mexicain né le 7 décembre 1970. Il est actuellement détenu à la maison d'arrêt Varonil Norte, située 155 calle Jaime Nuno, Colonia Zona Escolar, Cuauhtepc Barrio Bajo (Mexico).

5. M. Tovar Moreno a été arrêté le 21 septembre 2011 vers 11 heures sur son lieu de travail, le commissariat de police de Tlalpan (Mexico) alors qu'il n'était pas visé par un mandat d'arrêt et n'avait commis aucune infraction. Il n'a pas été informé des raisons de son arrestation. Il a été transféré dans les locaux du parquet anti-enlèvement, dans le district d'Azcapotzalco. À son arrivée, il a été enfermé dans une cellule et privé de communication avec le monde extérieur et a été interrogé pendant des heures par des experts, des policiers et des médecins sans que personne lui explique la cause ou la raison de sa privation de liberté.

6. Le 22 septembre 2011, M. Tovar Moreno a été sorti de sa cellule et emmené dans ce qu'on lui a dit être les bureaux du ministère public. Il a été interrogé par un agent du ministère public et c'est à ce moment-là qu'il a été informé qu'il était accusé d'avoir enlevé deux personnes pour les dépouiller. On l'a menacé pour le forcer à plaider coupable. Il a ensuite été présenté à un avocat commis d'office, après quoi il a immédiatement fait une déposition dans laquelle il indiquait où il se trouvait et ce qu'il faisait le jour des faits et donné le nom de témoins qui pourraient corroborer ses dires². En réponse aux questions du ministère public, il a déclaré que le véhicule de patrouille 03218 lui avait été attribué près d'un an auparavant, mais était utilisé depuis un certain temps par la Direction générale de la police judiciaire. Il a donné le nom de la personne qui en avait la charge et a précisé que lui-même n'avait pas la possibilité de s'en servir, car il était en formation en vue d'une promotion. À l'issue de sa déposition, il a été reconduit dans sa cellule dans l'attente que la justice statue sur son sort.

7. Dans un premier temps, les proches de M. Tovar Moreno ne savaient pas pourquoi celui-ci avait été arrêté ni où il avait été emmené et ils se sont donc rendus de chez eux, à Hidalgo, à la capitale, Mexico, pour essayer de le retrouver. Après s'être renseignés à plusieurs endroits, ils ont appris où l'intéressé était détenu, mais lorsqu'ils sont arrivés dans les locaux du parquet anti-enlèvements, ils n'ont pas été autorisés à le voir ni à lui parler. On s'est contenté de leur dire qu'il était accusé d'enlèvement. Peu après sa déposition, M. Tovar Moreno a été autorisé à passer environ cinq minutes avec un membre de sa famille, qui lui a apporté de quoi manger, en présence toutefois d'un policier.

8. Quelques heures plus tard, M. Tovar Moreno a été transféré à la maison d'arrêt Varonil Norte, dans l'ancien District fédéral, le ministère public ayant invoqué l'urgence et fait valoir qu'il existait des éléments suffisants pour prouver la participation matérielle de l'intéressé à un enlèvement en vue de commettre un vol. Le ministère public a apporté comme preuves « directes » le fait que M. Tovar Moreno était policier, que c'était à lui que le véhicule de patrouille 03218 avait été attribué et qu'il avait été identifié par les victimes, qui l'auraient reconnu quelques jours plus tôt sur des photographies puis de nouveau le jour même derrière une glace sans tain.

9. Le 22 septembre 2011, le trente-neuvième tribunal pénal du District fédéral a classé l'affaire. À l'audience, M. Tovar Moreno a expliqué les circonstances de son arrestation, à savoir qu'il n'avait pas été arrêté en flagrant délit et faisait l'objet non pas d'un mandat d'arrêt, mais d'un mandat de comparution, qui du reste ne lui avait pas été présenté. Il a raconté qu'il avait été enfermé dans une cellule et détenu au secret sans pouvoir préparer sa défense ni recueillir et présenter des preuves à décharge. Il a de nouveau expliqué où et avec qui il se trouvait au moment des faits allégués. Il a demandé à se voir accorder un délai pour pouvoir rassembler des éléments à l'appui de ses déclarations et prouver son innocence et,

² La source allègue que M. Tovar Moreno a passé la journée du 20 juin 2011 à l'institut de formation professionnelle du Bureau du Procureur général du District fédéral puis à son bureau, au commissariat de Tlalpan.

avec l'aide de sa famille et d'un avocat qu'il avait engagé, a rassemblé tous les éléments nécessaires, à savoir des preuves documentaires et des témoignages. Toutefois, le juge a fermé les yeux sur toutes les violations commises par la police et le ministère public et fait fi des preuves à décharge et, le 28 septembre 2011, a ordonné le placement en détention provisoire d'office de M. Tovar Moreno. Il s'ensuit que l'intéressé a été privé de liberté au seul motif qu'il était accusé d'une infraction grave passible de plus de cinq ans d'emprisonnement.

10. Par la suite, la défense a appris que, le 21 septembre 2011, des informations selon lesquelles le Bureau du procureur général du District fédéral avait capturé le chef d'une bande de ravisseurs avaient commencé à circuler sur Internet aux côtés de la photo et des données personnelles de M. Tovar Moreno, ce qui avait obligé la famille à déménager.

11. La source signale que, face à la violation des droits humains de M. Tovar Moreno par le ministère public et le juge, la défense a formé un recours auprès de la septième chambre pénale du Tribunal supérieur de l'ancien District fédéral. Le 5 décembre 2011, au lieu de respecter et de restaurer les droits humains de l'intéressé, la septième chambre a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire rendue d'office par le trente-neuvième tribunal pénal, ne tenant aucun compte des griefs de détention arbitraire et de violations graves des règles relatives à l'administration de la preuve.

12. Le 5 décembre 2011 également, bien qu'il ait été en attente de jugement, M. Tovar Moreno a été placé en détention ordinaire au centre pénitentiaire Varonil Norte, aux côtés de personnes qu'il avait arrêtées pendant qu'il était policier. Il est resté détenu sous ce régime plus de dix ans.

13. La source indique que M. Tovar Moreno a dû renoncer à être représenté par l'avocat qu'il avait engagé parce qu'il n'avait pas les moyens de le rémunérer et a donc demandé à bénéficier des services d'un conseil commis d'office. Or, le conseil commis à sa défense est mort quelques mois après avoir été désigné et n'a pas été remplacé.

14. En 2013, M. Tovar Moreno a formé un recours en *amparo* indirect contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, rédigeant lui-même l'acte à la main car il n'était plus représenté par son avocat et l'État n'était pas disposé à commettre un conseil à sa défense. M. Tovar Moreno dénonçait les violations commises par la police, le ministère public, le juge de première instance et la cour d'appel ainsi que le non-respect de la présomption d'innocence et des règles d'administration de la preuve à charge³.

15. Le juge d'*amparo* a estimé que les griefs étaient fondés, mais uniquement en ce qui concernait les graves violations du droit à une procédure régulière et le manque d'impartialité du juge dans l'appréciation des preuves. Il ne s'est pas prononcé sur les griefs relatifs à la privation de liberté au motif que M. Tovar Moreno était passé du statut de mis en examen à celui d'accusé. Il n'a pas non plus ordonné la libération de l'intéressé malgré l'absence de tout élément venant démontrer une probable responsabilité de celui-ci.

16. La défense a saisi le troisième tribunal collégial du premier circuit en matière pénale du District fédéral d'un recours en révision contre la décision du juge d'*amparo*. Ce tribunal a conclu à l'unanimité que les griefs de l'accusé et des victimes étaient dénués de fondement et a confirmé le jugement du deuxième tribunal sans se prononcer sur le bien-fondé de la privation de liberté, que le ministère public justifiait par l'urgence de la situation.

17. Dans ces circonstances, la procédure a suivi son cours, et la défense a recueilli et présenté des éléments de preuve visant à démontrer que M. Tovar Moreno était innocent du crime d'enlèvement en vue de commettre un vol. Toutefois, des mois plus tard, M. Tovar Moreno a appris que le juge chargé de l'affaire avait de sa propre initiative modifié l'acte d'accusation établi par le ministère public. Selon la source, constatant que l'élément matériel de l'infraction n'était pas constitué et que rien ne permettait d'établir la responsabilité de M. Tovar Moreno, le juge a décidé de juger celui-ci pour enlèvement en vue de commettre une extorsion – sans l'en informer – et a clos l'instruction. Dans son mémoire en défense, M. Tovar Moreno a de nouveau demandé qu'il soit tenu compte des violations des droits

³ Recours en *amparo* indirect n° 63/2013-III.

fondamentaux dont il avait été victime depuis son arrestation, faisant valoir qu'elles justifiaient sa libération immédiate.

18. Selon la source, au début de février 2016, pendant le procès, M. Tovar Moreno a été convoqué au tribunal, où il a été informé que le président du tribunal avait été transféré dans une autre juridiction. Quelques jours plus tard, répondant à une deuxième convocation, il a été informé que la nouvelle présidente avait pris ses fonctions. Il a donc demandé à la rencontrer. La présidente a toutefois refusé de lui accorder un entretien au motif qu'elle avait trop de travail. Le 12 avril 2016, trois jours ouvrables après sa nomination, la juge saisie du dossier a demandé un congé, de sorte que c'est une greffière, agissant en tant que juge, qui a statué contre M. Tovar Moreno, sans connaître l'affaire et en s'appuyant sur les mêmes éléments de preuve que le ministère public avait utilisés pour accrédi ter la thèse de l'enlèvement en vue de commettre un vol, au mépris de toutes les preuves à décharge.

19. La source soutient que la défense, mécontente de cette décision qui portait atteinte aux droits humains de M. Tovar Moreno, a interjeté appel auprès de la septième chambre pénale⁴. Le 6 juin 2016, sans même avoir examiné les griefs de M. Tovar Moreno, la septième chambre pénale, constatant que rien ne prouvait la culpabilité de l'intéressé, a ordonné d'office la reprise de la phase de présentation des preuves.

20. Étant donné que ces actes et omissions des autorités portaient atteinte au droit fondamental de M. Tovar Moreno d'être jugé en toute impartialité dans le respect du principe de la légalité et des règles de procédure, la défense a formé un recours en *amparo*⁵. Le 28 août 2017, le recours a été déclaré recevable, M. Tovar Moreno ayant une fois de plus démontré que la preuve avait été administrée en violation du droit à la présomption d'innocence et du droit à une procédure régulière et qu'il en avait conçu un préjudice. Étant donné que des vidéos avaient été obtenues, conservées, présentées et versées au dossier en violation des règles de procédure, le juge d'*amparo* a ordonné à la septième chambre pénale d'annuler sa décision et de rendre un nouveau verdict ne tenant pas compte des preuves obtenues illégalement.

21. Malgré la décision d'*amparo*, le 28 septembre 2017, la septième chambre pénale a de nouveau rendu une décision tenant compte des preuves qu'elle-même et le juge d'*amparo* avaient déclarées illégales au motif qu'elles n'avaient pas été présentées conformément à l'article 140 du Code de procédure, montrant qu'elle entendait déclarer M. Tovar Moreno coupable à tout prix en dépit de son innocence.

22. Le 7 février 2018, M. Tovar Moreno a saisi le troisième tribunal collégial d'un recours en *amparo* direct contre la décision susmentionnée. Le 4 octobre 2018, le tribunal lui a donné raison, estimant que la septième chambre pénale avait rendu une décision dénuée de fondement et insuffisamment motivée et continuait à ne pas respecter les garanties de procédure relatives à l'administration de la preuve à charge et le principe de l'impartialité et de l'indépendance de la justice.

23. Toutefois, la source indique que le 8 avril 2018, la septième chambre pénale a de nouveau déclaré M. Tovar Moreno coupable, sur la base des mêmes arguments et des mêmes éléments de preuve.

24. La défense de M. Tovar Moreno a saisi les tribunaux constitutionnels d'un recours en *amparo* direct contre la décision (DP. 201/2019). Le 20 août 2020, à l'issue d'un vote unanime, l'*amparo* a été déclaré recevable, mais de nouveau sur la base de l'existence de vices de forme et non de vices de fond. En d'autres termes, les griefs de la défense n'ont de nouveau pas été examinés, ce qui a peut-être indûment retardé l'adoption d'une décision sur le fond.

25. La source déclare que, le 22 septembre 2020, la septième chambre pénale a de nouveau déclaré M. Tovar Moreno coupable dans l'affaire n° 38/2016 au mépris des garanties légales et constitutionnelles et en violation des droits humains de l'intéressé.

⁴ Affaire pénale n° 38/2016.

⁵ *Amparo* indirect n° 380/2017.

26. En conséquence, la défense a de nouveau saisi le troisième tribunal collégial d'un recours en *amparo* direct. Las de l'obstination de la septième chambre, le tribunal a tranché l'affaire en deux minutes, déclarant l'*amparo* irrecevable sans examiner les griefs soulevés, comme le montre le compte rendu de l'audience.

27. Face à ces actes et omissions des juges ordinaires et extraordinaires, contraires au cadre constitutionnel et international de protection des droits de l'homme, la défense a formé des recours en nullité, en réexamen et en supplication devant la Cour suprême. Toutefois, la source indique que la Cour a décidé de ne pas se saisir et, appliquant la loi rétroactivement, de refuser à l'intéressé le droit d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité par les moyens prévus par la loi en vigueur au moment des faits. M. Tovar Moreno a donc épuisé tous les recours susceptibles de lui permettre d'obtenir réparation pour les violations de ses droits fondamentaux.

28. La source indique que chaque fois qu'a été prise une décision portant atteinte aux droits humains de M. Tovar Moreno, la défense a épuisé tous les recours légaux disponibles (recours en *amparo* indirect et direct, appels, recours en révocation, recours de non-conformité et recours en révision, entre autres) pouvant permettre à l'intéressé d'obtenir réparation pour, notamment, la violation de son droit à la liberté personnelle (détention arbitraire), la violation de son droit d'être immédiatement informé des motifs de son arrestation et des faits reprochés (retard injustifié contraire au principe de l'égalité des armes), la violation de son droit à une procédure régulière (obtention de preuves illégales) et la violation de son droit à la présomption d'innocence (déclaration de culpabilité fondée uniquement sur une reconnaissance sur photo).

29. Pour les raisons qui précèdent, la source soutient qu'il y a eu violation de l'interdiction de la torture et de la détention arbitraire, du droit à l'égalité de protection de la loi sans discrimination aucune, du droit de bénéficier d'un traitement digne et humain en détention et du droit à un procès indépendant, impartial et équitable respectueux des droits de la défense. Tous ces droits sont protégés et consacrés par les articles 2, 7, 9, 10 et 14 du Pacte.

b) Réponse du Gouvernement

30. Le 6 juin 2023, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement mexicain et a prié celui-ci de soumettre une réponse le 7 août 2023 au plus tard. Le Gouvernement a demandé une prolongation de ce délai, qui lui a été accordée. Le Groupe de travail a reçu la réponse du Gouvernement le 6 septembre 2023, dans le délai imparti.

31. Dans sa réponse, le Gouvernement insiste sur le fait que selon l'article 21 de la Constitution, le ministère public peut et doit enquêter sur toute infraction portée à sa connaissance.

32. Le Gouvernement signale que M. Tovar Moreno a été arrêté le 21 septembre 2011 vers 11 heures par deux agents de la police judiciaire agissant en exécution d'un mandat de comparution émis par le ministère public (n° FSP/B/T2/1630/11-07) parce qu'il était soupçonné de privation de liberté en vue de commettre un enlèvement aggravé.

33. M. Tovar Moreno a été arrêté sur son lieu de travail, le commissariat de Tlalpan, dans le District fédéral. Le Gouvernement déclare qu'il a été arrêté alors qu'il n'était pas visé par un mandat d'arrêt et n'était pas non plus en train de commettre un crime. M. Tovar Moreno a immédiatement été conduit au centre pénitentiaire Varonil Norte et mis à la disposition du trente-neuvième tribunal pénal du District fédéral.

34. Le Gouvernement déclare que, le 22 septembre 2011, après son arrestation, M. Tovar Moreno a fait une déposition et a à cette occasion été informé de ses droits et des motifs de son arrestation, en présence de son avocat. Il soutient que M. Tovar Moreno, qui a signé sa déposition, a toujours été traité avec dignité et informé de ses droits.

35. Le Gouvernement nie que la police judiciaire ou le ministère public aient violé les droits de M. Tovar Moreno, faisant valoir que lorsque l'intéressé a mis à la disposition de la justice, toutes les circonstances de l'affaire ont été examinées et le trente-neuvième tribunal pénal a jugé par une décision du 22 septembre 2011 que l'arrestation était légale compte tenu de l'urgence de la situation. Cette décision était dûment fondée et motivée et M. Tovar

Moreno ne l'a pas contestée. En conséquence, M. Tovar Moreno est actuellement détenu au centre pénitentiaire Varonil Norte, où il purge sa peine.

36. Le Gouvernement informe le Groupe de travail que M. Tovar Moreno a présenté divers recours auprès de juridictions de différents degrés dans le but de faire reconnaître son innocence et le caractère arbitraire de sa détention.

37. Le Gouvernement énumère les différents recours formés par M. Tovar Moreno. L'intéressé a interjeté appel de la décision de placement en détention du 28 septembre 2011 auprès de la septième chambre du tribunal supérieur de justice du District fédéral (affaire n° 1399/2011), qui l'a débouté et a confirmé la décision rendue par la juridiction inférieure le 5 décembre 2011. Le 26 novembre 2011, il a saisi les autorités compétentes pour dénoncer une insuffisance de preuves et une audience de plaidoiries s'est tenue le 3 décembre 2012. Le 6 décembre 2012, il a été débouté par le trente-neuvième tribunal, qui a jugé sa demande de mise en liberté pour insuffisance de preuves infondée.

38. Le Gouvernement informe le Groupe de travail que M. Tovar Moreno a également formé plusieurs recours auprès du Conseil fédéral de la magistrature, qui s'est trouvé saisi de trois recours en *amparo* direct, trente recours en *amparo* indirect, cinq recours en révision, deux recours de non-conformité et une plainte concernant tous l'affaire Tovar Moreno.

39. Le Gouvernement fournit dans sa réponse une liste des recours dont le Conseil fédéral de la magistrature a été saisi tant par M. Tovar Moreno que par les autorités. Certains de ces recours sont énumérés ci-après.

40. M. Tovar Moreno a formé un recours en *amparo* indirect (n° 1328/2012) auprès du deuxième tribunal d'*amparo* en matière pénale du District fédéral, qui l'a débouté. En conséquence, il a formé un recours en révision (n° 30/2013), dans lequel il faisait valoir : a) que le tribunal de district n'avait pas pris en compte divers éléments de preuve qui allaient à l'encontre du placement en détention provisoire ; b) que des règles de procédure fondamentales n'avaient pas été respectées ; c) qu'en n'agissant pas dans son intérêt, les autorités avaient porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence.

41. Le 6 mars 2013, le troisième tribunal collégial du premier circuit en matière pénale a fait droit à la demande de M. Tovar Moreno et annulé la décision rendue par le trente-neuvième tribunal pénal du District fédéral le 6 décembre 2012 dans les affaires n^{os} 192/2011 et 235/11, ordonnant au tribunal de rendre une nouvelle décision, différente ou non de la précédente, mais réparant les vices dont elle était entachée et tenant compte des éléments présentés par la défense.

42. L'organe collégial (le trente-neuvième tribunal pénal du District fédéral) a considéré que les arguments de M. Tovar Moreno étaient pour l'essentiel fondés en ce que le juge avait fait fi des règles de procédures établies à l'article 14 de la Constitution, au préjudice de l'intéressé. Il a toutefois estimé que les preuves présentées ne suffisaient pas à justifier la mise en liberté.

43. Par une résolution du 3 avril 2013, le deuxième tribunal d'*amparo* en matière pénale du District fédéral a jugé que la décision de l'organe collégial avait été respectée. Le tribunal fédéral a estimé que toutes les preuves versées aux dossiers des affaires n^{os} 192/2011 et 392/2011 avaient été examinées après que M. Tovar Moreno avait été placé en détention provisoire et que l'intéressé n'avait formulé aucune objection. Le 29 avril 2013, l'affaire a été définitivement classée.

44. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement indique que M. Tovar Moreno s'est plaint de violations de ses droits humains devant diverses juridictions relevant du Conseil fédéral de la magistrature pour finalement, le 17 janvier 2013, introduire le recours en *amparo* indirect 63/2013. Dans son arrêt du 8 octobre 2013, le deuxième tribunal d'*amparo* en matière pénale du District fédéral a déclaré que la décision par laquelle le tribunal avait jugé l'arrestation légale était irréparable en ce que le requérant avait changé de situation juridique en tombant sous le coup d'une ordonnance de placement en détention provisoire. En conséquence, le troisième tribunal collégial du premier circuit en matière pénale l'a confirmée par une résolution du 27 mars 2014 rendue dans le cadre du recours en révision n° 238/2013. Dans des affaires ultérieures, les tribunaux fédéraux ont établi que ces décisions étaient passées en force de chose jugée.

45. Le Gouvernement indique que M. Tovar Moreno a introduit trois recours extraordinaires devant la Cour suprême de justice de la nation : a) un recours en révocation ; b) une demande de renvoi à une autre juridiction ; et c) un *amparo* direct en révision. Ces recours ont été rejetés par le Tribunal suprême de justice, qui a jugé qu'ils ne satisfaisaient manifestement pas les critères de recevabilité.

46. En ce qui concerne son intégrité physique et ses conditions de détention, M. Tovar Moreno a déclaré dans une lettre écrite de sa main qu'il n'avait aucun problème avec le personnel ou les autorités pénitentiaires ni avec ses codétenus. Il a aussi indiqué qu'il avait régulièrement eu des rendez-vous médicaux, qui s'étaient tous bien passés. En outre, il a consulté des médecins et des psychologues en tant que de besoin et aucun n'a signalé le moindre problème.

47. Dans sa réponse, le Gouvernement examine la situation juridique de M. Tovar Moreno à la lumière des différentes catégories de détention arbitraire que le Groupe de travail utilise. Il soutient qu'il a agi conformément aux dispositions des conventions internationales par lesquelles il est lié, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

48. Le Gouvernement soutient que l'arrestation de M. Tovar Moreno était conforme à la législation applicable (l'article 21 de la Constitution) et a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel dans un délai acceptable puisque, le 21 septembre 2011, le ministère public a délivré un mandat de recherche et d'amener dans le cadre de l'enquête préliminaire n° FSP/B/T2/1630/11-07.

49. Le Gouvernement avance qu'il n'a jamais été porté atteinte au droit de M. Tovar Moreno d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial, de bénéficier d'une défense adéquate et de contester comme il l'entendait les actes qui lui étaient reprochés. Il ajoute que M. Tovar Moreno a été informé des motifs de son arrestation le jour même, le 22 septembre 2011, après quoi il a fait une déclaration en présence de son avocat, et il a été constaté que ses droits étaient respectés. En outre, M. Tovar Moreno a eu accès à des voies de recours et a été traité avec dignité ; il a d'ailleurs apposé sa signature en marge de sa déclaration, confirmant qu'il connaissait ses droits.

50. Le Gouvernement souligne que la privation de liberté de M. Tovar Moreno n'est pas arbitraire et n'est pas fondée sur des motifs discriminatoires, car elle résulte d'une enquête préliminaire ouverte par les autorités compétentes et d'une résolution judiciaire fondée sur la probable culpabilité de l'intéressé.

c) Observations complémentaires de la source

51. Le 8 septembre 2023, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source en la priant lui faire parvenir ses commentaires et observations finales, qu'il a reçus le 18 septembre 2023.

52. Dans ses observations complémentaires, la source indique d'une part qu'il est important que le Groupe de travail rende un avis sur la présente affaire et d'autre part qu'elle rejette les déclarations du Gouvernement. Elle souligne que ces déclarations sont clairement en contradiction avec la réalité de la situation de M. Tovar Moreno. Elle insiste sur le fait que toutes ses allégations sont étayées par des éléments de preuve que le Gouvernement n'a pas réfutés et qui ont été rassemblés pour que justice soit faite et qu'il soit mis fin aux violations des droits fondamentaux de M. Tovar Moreno.

53. La source allègue que le Gouvernement invoque l'article 21 de la Constitution pour justifier ses actions, arguant que cette disposition confère au ministère public le droit et le devoir d'enquêter sur toute infraction signalée conformément au Code pénal et au Code de procédure pénale applicables. Toutefois, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, l'article 21 n'habilite pas le ministère public à délivrer des mandats d'arrêt, le paragraphe 3 de l'article 16 conférant ce pouvoir exclusivement à l'autorité judiciaire. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 16, qui régissent l'arrestation, disposent qu'une personne ne peut être privée de liberté que si elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou est appréhendée en situation de flagrance ou d'urgence.

54. La source soutient que le Code de procédure pénale du District fédéral en vigueur à l'époque des faits autorisait le ministère public à délivrer des mandats de recherche et de comparution permettant à un suspect de faire une déposition s'il le souhaitait, mais non à délivrer des mandats d'arrêt, contrairement à ce que prétend le Gouvernement.

55. La source ajoute que le Code de procédure pénale régissait l'arrestation dans les situations d'urgence. L'article 267 autorisait l'arrestation en cas de flagrant délit ou d'urgence et l'article 268 disposait que les conditions suivantes devaient être remplies pour qu'il y ait urgence : a) l'infraction devait être un crime grave ; b) il y avait des raisons de penser que l'accusé risquait de se soustraire à la justice ; c) des circonstances de temps, de lieu ou autre empêchaient le ministère public de demander aux autorités judiciaires de délivrer un mandat d'arrêt.

56. La source réaffirme qu'en l'espèce, ces trois conditions n'étaient pas remplies et la détention était donc manifestement illégale et arbitraire, ce que le Gouvernement n'a pas réfuté.

57. La source allègue que, dans sa réponse, le Gouvernement n'indique pas sur quelles dispositions de loi reposaient l'arrestation arbitraire dont M. Tovar Moreno a été victime et soutient à tort que cette arrestation était légale parce qu'elle procédait d'un mandat de recherche et de comparution délivré par le ministère public dans le cadre de l'affaire n° FSP/B/T2/1630/11-07.

58. La source soutient que le Gouvernement a par contre démontré que le ministère public et les enquêteurs avaient outrepassé l'autorité qui leur était conférée par le mandat de recherche et de comparution.

59. Selon la source, le Gouvernement soutient que l'arrestation de M. Tovar Moreno a rapidement été soumise à un contrôle juridictionnel, mais omet de mentionner dans sa réponse que la loi prévoit que le contrôle doit avoir lieu dans un délai de soixante-douze heures (ou cent quarante-quatre heures maximum). Ce délai n'a pas été respecté en l'espèce puisque, si M. Tovar Moreno a effectivement comparu devant le trente-neuvième tribunal, celui-ci n'a pas tenu compte du caractère illégal de la détention – à moins qu'il n'ait pas réellement examiné la question –, car il aurait sinon ordonné la libération de l'intéressé.

60. La source ajoute que, selon l'article 268 *bis* du Code pénal du District fédéral en vigueur au moment des faits, le juge était tenu d'examiner immédiatement la constitutionnalité de l'arrestation sans qu'il soit nécessaire que l'intéressé lui demande de le faire. En d'autres termes, le contrôle de constitutionnalité devait se faire d'office, de sorte que le Gouvernement ne peut pas arguer que M. Tovar Moreno ne l'a pas demandé. En tout état de cause, ce n'est pas vrai puisque M. Tovar Moreno a introduit plusieurs recours pour contester sa détention illégale et arbitraire, recours dont il ressort clairement que le contrôle constitutionnel exigé par loi n'a pas été effectué ; on citera par exemple à cet égard le recours en *amparo* indirect contre la décision de placement en détention provisoire et les divers recours en *amparo* direct contre la condamnation, versés au dossier comme éléments de preuve.

61. La source avance que, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, les faits dénoncés en l'espèce sont bel et bien constitutifs de discrimination sachant que la décision du ministère public d'arrêter M. Tovar Moreno était exclusivement fondée sur la situation sociale de l'intéressé, à savoir sa qualité d'agent de l'État. Ainsi qu'il ressort du procès-verbal de l'enquête, la privation de liberté de M. Tovar Moreno ne poursuivait pas un but légitime ou raisonnable.

2. Examen

62. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement des informations qu'ils lui ont communiquées.

63. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Tovar est arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes établis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors

que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source⁶.

a) Catégorie I

64. Le Groupe de travail examinera tout d'abord si la détention de M. Tovar Moreno est arbitraire au regard de la catégorie I. La source soutient que cette détention est dénuée de toute base légale et, si elle ne dit rien dans sa communication initiale au sujet de la catégorie dont elle relèverait, elle l'indique dans sa réponse aux commentaires du Gouvernement.

65. La source allègue que, le 21 septembre 2011, M. Tovar Moreno a été arrêté par la police sur son lieu de travail en exécution d'un mandat de comparution délivré par le ministère public dans le cadre de l'enquête n° FSP/B/T2/1630/11-07, mais ne s'est pas vu présenter un mandat ni aucune autre décision de justice et ne se trouvait pas dans une situation qui relevait de la flagrance ou de l'urgence. Selon la source, il n'a pas non plus été informé des raisons de son arrestation.

66. Le Groupe de travail rappelle qu'une arrestation est arbitraire dès lors que l'intéressé n'est pas informé des motifs sur lesquels elle repose. Les autorités doivent justifier l'arrestation en en précisant le fondement juridique dans un mandat d'arrêt⁷. En l'espèce, les policiers ont procédé à l'arrestation en présentant non pas un mandat d'arrêt⁸, mais un mandat de comparution, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹ et de l'article 9 (par. 1) du Pacte¹⁰. En outre, ils n'ont pas informé M. Tovar Moreno des motifs de son arrestation, en violation du principe selon lequel tout détenu a le droit d'être informé dans le plus court délai des faits qui lui sont reprochés. Ce droit est garanti par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹¹.

67. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement invoque l'article 21 de la Constitution pour justifier ses actions, arguant que cette disposition confère au ministère public le droit et le devoir d'enquêter sur toute infraction signalée conformément au Code pénal et au Code de procédure pénale applicables. Toutefois, la source avance que, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, l'article 21 n'habilite pas le ministère public à délivrer des mandats d'arrêt, le paragraphe 3 de l'article 16 conférant ce pouvoir exclusivement à l'autorité judiciaire. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 16, qui régissent l'arrestation, disposent qu'une personne ne peut être privée de liberté que si elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou est appréhendée en situation de flagrance ou d'urgence.

68. Le Groupe de travail rappelle que l'article 2 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Mexique est partie, dispose que les États parties s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source¹². En l'espèce, le Groupe de travail note que le Gouvernement allègue que les mesures prises contre M. Tovar Moreno étaient pleinement conformes au droit mexicain. Toutefois, même lorsque l'arrestation est conforme

⁶ A/HRC/19/57, par. 68.

⁷ Avis n°s 10/2015, par. 34 ; 46/2019, par. 51 ; et 57/2021, par. 52.

⁸ Avis n°s 71/2019, par. 70 ; 45/2019, par. 51 ; et 57/2021, par. 52.

⁹ Voir, par exemple, les avis n°s 3/2018, par. 43 ; 26/2018, par. 54 ; 82/2018, par. 29 ; 37/2020, par. 52 ; et 57/2021, par. 52.

¹⁰ Avis n° 57/2021, par. 52.

¹¹ Le Groupe de travail a toujours considéré que le fait d'arrêter une personne sans mandat rendait la détention arbitraire. Voir, par exemple, les avis n°s 1/1993, par. 6 et 7 ; 3/1993, par. 6 et 7 ; 4/1993, par. 6 ; 5/1993, par. 6, 8 et 9 ; 27/1993, par. 6 ; 30/1993, par. 14 et 17 (al. a) ; 36/1993, par. 8 ; 43/1993, par. 6 ; 44/1993, par. 6 et 7. Pour une jurisprudence plus récente, voir les avis n°s 6/2020, par. 40 ; 11/2020, par. 38 ; 13/2020, par. 47 ; 14/2020, par. 50 ; 31/2020, par. 41 ; 32/2020, par. 33 ; 33/2020, par. 54 ; 34/2020, par. 46.

¹² A/HRC/19/57, par. 68.

à la législation nationale, le Groupe de travail doit s'assurer qu'elle est compatible avec le droit international des droits humains¹³.

69. Pour que le principe d'égalité soit respecté, le système judiciaire interne doit établir une séparation entre les autorités chargées des enquêtes et celles chargées de décider s'il y a lieu d'ordonner une arrestation et un placement en détention provisoire. Pareille séparation est indispensable si on veut éviter que la détention provisoire soit utilisée pour entraver l'exercice du droit à la défense et encourager l'auto-incrimination ou soit une forme de sanction anticipée¹⁴.

70. Le Groupe de travail observe que la réponse du Gouvernement démontre que le ministère public et les enquêteurs ont outrepassé l'autorité qui leur était conférée par le mandat de recherche et de comparution visant M. Tovar Moreno puisque la privation de liberté de celui-ci n'était autorisée ni par ce mandat ni par la loi. Il ne fait donc aucun doute que l'ordonnance de placement en détention provisoire rendue le 28 septembre 2011 contre M. Tovar Moreno au motif qu'il aurait commis un enlèvement aggravé en vue de perpétrer un vol est également illégale et arbitraire.

71. Bien que le Gouvernement et la source conviennent que M. Tovar Moreno a été privé de liberté le 21 septembre 2011 et que le Gouvernement indique qu'il a comparu devant le trente-neuvième tribunal pénal du District fédéral le lendemain, 22 septembre, la famille de l'intéressé n'a pas été informée des raisons de sa détention ni de l'endroit où il se trouvait et l'a considéré comme disparu.

72. La source avance que, ignorant où M. Tovar Moreno se trouvait et pourquoi il avait été arrêté, ses proches ont quitté leur domicile, à Hidalgo, et sont partis à sa recherche à Mexico, où ils ont appris après s'être renseignés à divers endroits qu'il était détenu dans les locaux du parquet anti-enlèvements. Ils n'ont pas été autorisés à voir M. Tovar Moreno ni à lui parler et ont seulement été informés qu'il était accusé d'enlèvement. Quelque temps après sa déposition, ils ont été autorisés à le voir.

73. Le Groupe de travail insiste sur le fait que le détenu doit être autorisé à communiquer avec les membres de sa famille et à recevoir des visites et que toute restriction imposée doit être raisonnable. Comme l'a dit le Comité des droits de l'homme, garantir aux personnes privées de liberté le droit de communiquer rapidement et régulièrement avec leurs proches et leurs avocats est essentiel pour la protection contre la détention arbitraire et les atteintes à la sécurité de la personne¹⁵.

74. En conséquence, le Groupe de travail conclut que M. Tovar Moreno a été privé de son droit de communiquer avec le monde extérieur, en violation des règles 43 (par. 3) et 58 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹⁶ et des principes 15, 16 (par. 1) et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui prévoient également qu'une personne ne peut être arrêtée ou transférée sans qu'il lui soit donné la possibilité d'aviser (ou sans que les autorités soient tenues d'aviser) les membres de sa famille ou d'autres personnes de son choix du lieu où elle se trouve. Le Groupe de travail prend note de l'allégation de la source selon laquelle M. Tovar Moreno a été transféré d'un lieu de détention à un autre sans que ses proches en soient informés et que ce manque d'information les a empêchés d'apporter une aide de base à l'intéressé.

75. Le Groupe de travail rappelle que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a souligné qu'aussi brève soit-elle, une disparition forcée doit être qualifiée comme telle et que les membres de la famille de toute personne privée de liberté doivent être informés rapidement et dans le détail de l'arrestation de l'intéressé et de son lieu de détention¹⁷.

¹³ Avis nos 10/2018, par. 39 ; 4/2019, par. 46 ; 46/2019, par. 50 ; 5/2020, par. 71.

¹⁴ E/CN.4/2005/6, par. 79.

¹⁵ Observation générale n° 35 (2014), par. 58.

¹⁶ Avis nos 35/2018, par. 39 ; 44/2019, par. 74 et 75 ; 45/2019, par. 76.

¹⁷ A/HRC/30/38, par. 102.

76. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose que la détention des personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, ce qui signifie que la détention provisoire doit être une mesure de dernier ressort. Comme l'a dit le Comité des droits de l'homme, la détention provisoire doit être l'exception, être aussi brève que possible et reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire, au regard de toutes les circonstances, pour éviter que l'intéressé prenne la fuite, altère des éléments de preuve ou commette une nouvelle infraction. Les tribunaux doivent examiner l'opportunité de recourir à des mesures de substitution à la détention provisoire, telles la libération sous caution, qui rendraient la privation de liberté inutile¹⁸. En l'espèce, le Groupe de travail conclut que M. Tovar Moreno n'a pas bénéficié d'une appréciation individualisée de sa situation et que, partant, sa détention était dépourvue de fondement juridique et constituait une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte et des principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

77. La détention provisoire d'office est considérée comme une violation du droit à la liberté individuelle et peut potentiellement porter atteinte à d'autres droits, comme les droits à la présomption d'innocence, l'intégrité personnelle, l'indépendance judiciaire et l'égalité devant la loi, et elle a été considérée par le Groupe de travail comme une violation des droits humains, notamment dans des affaires concernant le Mexique¹⁹, et par la Cour interaméricaine des droits de l'homme comme une violation des obligations mises à la charge du Mexique. La Cour a du reste ordonné au Mexique de mettre sa législation en conformité avec les normes internationales²⁰.

78. Le Groupe de travail a déjà demandé au Mexique de mettre son approche de la détention provisoire en conformité avec le droit international des droits humains en abrogeant la disposition de la Constitution qui fait de la détention provisoire une mesure d'office et en établissant qu'elle ne peut être imposée qu'à l'issue d'une appréciation individualisée faisant apparaître un risque de fuite, d'altération des éléments de preuve ou de récidive²¹.

79. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Tovar Moreno est arbitraire en ce qu'elle est dénuée de fondement juridique et relève donc de la catégorie I.

b) Catégorie III

80. Le Groupe de travail va examiner si les allégations de violation du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont suffisamment graves pour conférer à la détention de M. Tovar Moreno un caractère arbitraire au regard de la catégorie III.

81. La source soutient qu'au cours des premières heures qui ont suivi son arrestation, le 21 septembre 2011, M. Tovar Moreno a été victime d'une violation du droit de communiquer avec un avocat de son choix puisqu'il a été interrogé pendant des heures par des experts, des policiers et des médecins en l'absence d'un conseil. Dans sa réponse, le Gouvernement n'aborde pas cette allégation, mais avance que le 22 septembre 2011, après son arrestation, l'intéressé a fait une déposition en présence de son avocat et il a été constaté que ses droits avaient été respectés. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par un avocat de leur choix dès leur arrestation et à tout moment pendant leur détention²².

82. M. Tovar Moreno a dû renoncer à être représenté par son avocat parce qu'il n'avait pas les moyens de le rémunérer et a donc demandé la désignation d'un conseil commis d'office. Le conseil en question est mort quelques mois plus tard et n'a pas été remplacé. En réponse à cette allégation, le Gouvernement indique de manière générale que le droit de M. Tovar Moreno de bénéficier de l'assistance d'un avocat a été respecté à tout moment.

¹⁸ Observation générale n° 35 (2014), par. 37 et 38.

¹⁹ Voir l'avis n° 32/2023.

²⁰ *García Rodríguez y otro vs. México*, arrêt du 25 janvier 2023.

²¹ [A/HRC/57/44/Add.1](#).

²² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35.

83. Le Groupe de travail estime que la restriction de l'accès de M. Tovar Moreno à l'assistance d'un conseil a porté atteinte au droit que l'intéressé tient de l'article 14 (par. 1) du Pacte de bénéficier de l'égalité des armes et de voir sa cause entendue par un tribunal indépendant et impartial. En outre, en raison des circonstances décrites plus haut et, surtout, de sa qualité de policier, M. Tovar Moreno a été privé du droit garanti à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix.

84. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a insisté sur le fait que le droit international exigeait que les enquêtes et les poursuites soient indépendantes et impartiales afin de garantir l'accès à la justice²³. La présomption d'innocence, indispensable à la protection des droits humains, veut que la charge de la preuve incombe à l'accusation et que nul ne puisse être présumé coupable tant que les faits n'ont pas été établis au-delà de tout doute raisonnable. Ce principe, qui garantit le bénéfice du doute, doit profiter à tous les accusés. Les autorités sont toutes tenues de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès.

85. Toutefois, la source allègue, et le Gouvernement n'a pas réfuté, qu'il y a eu violation de la présomption d'innocence lorsque, le jour même de l'arrestation de M. Tovar Moreno, le 21 septembre 2011, le Bureau du Procureur général du District fédéral a publié sa photo et ses informations personnelles sur Internet en le présentant comme le chef d'une bande de ravisseurs, ce qui a obligé sa famille à déménager.

86. La publication de ces informations a eu lieu alors que M. Tovar Moreno n'était pas encore poursuivi ni à plus forte raison condamné et a eu des conséquences à ce point graves que la famille a dû déménager.

87. Le Groupe de travail estime que le droit à la présomption d'innocence que M. Tovar Moreno tient de l'article 14 (par. 2) du Pacte a été violé, ce qui confirme le caractère arbitraire de la détention²⁴.

88. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et à un procès équitable est un élément fondamental de la protection des droits de l'homme et un moyen de préserver la primauté du droit et de garantir l'égalité des armes. L'égalité des armes n'existe pas si, comme en l'espèce, le ministère public peut interjeter appel de telle ou telle décision, mais pas l'accusé²⁵.

89. Le Groupe de travail estime que M. Tovar Moreno a été victime d'une violation de l'article 14 (par. 5) du Pacte, qui garantit à toute personne déclarée coupable le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité par une juridiction chargée de vérifier qu'elle est conforme à la loi et repose sur des preuves suffisantes²⁶. Il constate que M. Tovar Moreno a tenté de faire valoir ses droits au moyen de trois recours en *amparo* direct, trente recours en *amparo* indirect, cinq recours en *amparo* en révision, deux recours de non-conformité et une plainte, mais les juges ne se sont jamais penchés sur le bien-fondé de sa détention, au mépris de l'avis de la Cour constitutionnelle, qui avait recommandé que les allégations de l'intéressé selon lesquelles la mesure était arbitraire et illégale soient examinées.

90. Nonobstant ce qui précède, les recours présentés par M. Tovar Moreno ont été examinés sans que l'argument central, à savoir l'utilisation illicite d'un mandat de comparution comme s'il s'agissait d'un mandat d'arrêt, soit jamais pris en considération. La source soutient, et le Gouvernement confirme, que dans l'arrêt rendu le 8 octobre 2023 concernant le recours en *amparo* indirect formé par M. Tovar Moreno contre l'ordonnance de placement en détention provisoire et sa confirmation par la cour d'appel, le deuxième tribunal d'*amparo* en matière pénale du District fédéral a tenu compte des graves violations du droit à une procédure régulière et de la partialité du juge dans l'appréciation des preuves, mais s'est abstenu de statuer sur les griefs relatifs à la détention au motif que M. Tovar Moreno avait changé de situation juridique en passant du statut de mis en examen à celui d'accusé. Le tribunal a estimé que la décision par laquelle le tribunal avait confirmé la légalité

²³ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10 et 11 ; Pacte, art. 14 et, entre autres, Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 8. Voir aussi l'avis n° 38/2019.

²⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30.

²⁵ Ibid., par. 13.

²⁶ *Bandajevsky c. Bélarus* (CCPR/C/86/D/1100/2002), par. 10.13.

de l'arrestation était devenue irréparable lorsque l'accusé avait changé de situation juridique et était tombé sous le coup d'une ordonnance de placement en détention provisoire.

91. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est convaincu que les autorités n'ont pas respecté les normes internationales relatives au droit à un procès équitable, indépendant et impartial établies dans les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte. Les violations commises sont d'une gravité telle qu'elles rendent la détention de M. Tovar Moreno arbitraire au regard de la catégorie III.

92. La source a démontré que les juges et autres magistrats intervenus dans le dossier ont fait preuve d'un grand laxisme dans l'appréciation de la légalité de l'arrestation de M. Tovar Moreno quand bien même la Cour constitutionnelle avait déclaré que le mandat de comparution avait été utilisé abusivement comme un mandat d'arrêt. En conséquence, le Groupe de travail décide de renvoyer l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

c) **Catégorie V**

93. La source soutient que M. Tovar Moreno a été victime de discrimination fondée sur sa situation d'agent de l'État. Toutefois, après avoir examiné la communication, le Groupe de travail estime que la détention de l'intéressé relève non pas de la catégorie V, mais plutôt d'une utilisation abusive de la détention provisoire d'office, dont il a été établi qu'elle portait atteinte au droit à la liberté personnelle et pouvait entraver l'exercice d'autres droits, notamment les droits à la présomption d'innocence, à l'intégrité personnelle et à l'égalité devant la loi et le droit d'être jugé par un tribunal indépendant, ce qui semble avoir été le cas en l'espèce. En conséquence, le Groupe de travail ne saurait conclure que la détention de M. Tovar Moreno relève de la catégorie V.

3. **Dispositif**

94. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Juan Carlos Tovar Moreno est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

95. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mexicain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Tovar Moreno et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

96. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Tovar Moreno et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. À cet égard, il tient compte en particulier de la déclaration interprétative concernant l'article 9 (par. 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques faite par le Mexique lors de son adhésion à cet instrument, ainsi libellée :

Conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique et à ses lois et règlements, tout individu bénéficie des garanties consacrées en matière pénale, et, en conséquence, nul ne peut être illégalement arrêté ou détenu. Néanmoins, si en raison d'une fausse dénonciation ou plainte, il est porté atteinte à ce droit fondamental de tout individu, celui-ci est notamment habilité, conformément aux dispositions des lois applicables, à obtenir une réparation effective et juste.

97. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Tovar Moreno et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

98. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

99. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

100. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Tovar Moreno a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Tovar Moreno a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Tovar Moreno a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

101. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

102. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

103. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁷.

[Adopté le 12 novembre 2024]

²⁷ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.